Huguette Maisonneuve
1997/01/01



# L’épreuve uniforme de français: quelques faits

## La petite histoire de l’épreuve

Vous vous rappelez peut-être que, jusqu’en 1992, les universités se chargeaient elles-mêmes de l’évaluation de la maîtrise du français écrit de leurs nouveaux étudiants et étudiantes. Chaque université avait développé ses propres façons de faire, ce qui avait pour conséquence que l’évaluation variait selon les établissements ; celle-ci n’était donc ni uniforme ni équitable. C’est à la suite d’une recommandation de la coordination provinciale de français, à l’effet que le test d’évaluation pour l’entrée à l’université soit le même pour tous, que le premier test de français passé dans les collèges (rédaction d’un texte d’opinion) a vu le jour. De 1992 à 1996, c’est ce test qui a prévalu.

Avec la réforme de l’enseignement collégial, le texte d’opinion a été délaissé au profit d’un texte à contenu littéraire (une dissertation critique). Le but de l’actuelle épreuve uniforme de français est de s’assurer que l’élève possède les compétences suffisantes en lecture et en écriture pour comprendre des textes littéraires et pour énoncer un point de vue critique qui soit pertinent, cohérent et écrit dans une langue correcte.

## Quand est-on admissible à l’épreuve uniforme de français ?

Pour être admissible à l'épreuve de français l'élève doit avoir réussi deux cours de la formation générale commune en français et être en voie de compléter le troisième cours. L'élève n'a toutefois pas à s'inscrire obligatoirement à l'épreuve dès ce moment. Il lui est possible d'attendre à une session ultérieure. Cependant, l'élève doit considérer le fait que, en cas d'échec, il lui faudra attendre à la session suivante pour se prévaloir de la possibilité d'une reprise puisqu'on ne fait passer l'épreuve que trois fois dans l'année : en décembre, en mai et en août. Il n'y a pas d'épreuve de reprise proprement dite. Chacune des trois épreuves est offerte tant aux élèves qui se soumettent à l'épreuve pour une première fois qu'à ceux et celles qui la reprennent.

## L'épreuve : les conséquences d'un échec

**Les élèves qui feront une demande de sanction de D.E.C. à compter du 1er janvier 1998 devront « réussir l'épreuve » pour obtenir leur diplôme.** L'élève qui échouera pourra reprendre l'épreuve à la session suivante. Dans le cas d'un deuxième échec, il ou elle pourra encore le reprendre à la session qui suit. Le nombre de reprises n'est pas limité, sauf que… *d'un point de vue pédagogique, il y a des limites à la reprise !* Et la question de savoir comment faire en sorte que les élèves qui ont échoué une première fois puissent réussir à la deuxième tentative demeure entière …



Huguette Maisonneuve